

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Hetzel, M. Thiériot et M. Le Fur

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

« À la deuxième phrase de l'article L. 2212-5 du code de la santé publique, le mot :« deux » est remplacé par le mot :« sept ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Santé du 26 janvier 2016 a ramené à deux jours le délai de réflexion de la femme, consacrant la fin de toute prévention de l'IVG. Il est indispensable de rétablir, dans la loi, ce délai de réflexion de sept jours.